



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

SCCV BLUE ARCHIPEL
101 Route Saint Antoine de Ginestière
06200 NICE

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :

Corinne FIORENTINO
Virginie LEMAIRE
Tél. : 04 94 46 81 48/80 30
Fax : 04 94 46 82 09

Mèl : ddtm-sema@var.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Programme immobilier mixte « Les Hauts des Pins » au lieu-dit « Coste Boyère » et travaux de rabattement temporaire de la nappe (puisards) en phase chantier sur la commune de La Garde**

Copie : Agence Française pour la Biodiversité
Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Rue Jean-Baptiste Lavène – 83130 LA GARDE
Eau et Perspectives – 540 chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :83-2018-00236 (D1772)

Toulon, le 19 novembre 2018

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Programme immobilier mixte « Les Hauts des Pins » - lieu-dit « Coste Boyère »
et travaux de rabattement temporaire de nappe (puisards) en phase chantier
sur la commune de La Garde**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Garde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer ,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.